

GUIDE POUR S'ORIENTER DANS LA VIE EN PRISON ET BIEN PLUS



ANNEE 2016

Cette brochure informative est promue par « ReteTematicaCarcere (Réseau Thématique Prison)», supportée par Celivo (Centre Services au Bénévolat du département de Gênes). Actif depuis 2010, le Réseau Thématique Prison est un ensemble d'associations qui s'occupe de plusieurs domaines de la justice pénale (détenus, ex-détenus, personnes en mesure alternatives à la détention...). Dans son parcours, il a organisé des événements, des séminaires et des outils qui visent à sensibiliser la population et les institutions.

Les associations qui ont adhéré au réseau, pour la conception et la réalisation de cette œuvre:

ACAT Savona Genova

ACLI Associazioni Cristiane Lavoratori Italiani Liguria ARCAT Liguria

Arci Solidarietà Genova

CEIS Centro di Solidarietà di Genova (Centre De Solidarité De Gênes)

Centro di Solidarietà della Compagnia delle Opere Liguria

Conferenza Regionale Volontariato e Giustizia Liguria

CRIVOP onlus Liguria

Gli Amici di Zaccheo

La Dimora Accogliente

Ass. di promozione sociale Sc'Art!

Veneranda Compagnia di Misericord

Le document présent se propose comme mise à jour de l'homonyme brochure réalisée et promue en 2004 par la CRVGL (Conférence Régionale Bénévolat et Justice Ligurie), qui se fondait à son tour sur "Guide pour les détenus" produit en 2001 par l'Agence Justice auprès du CSV Rovigo (Centre de Service pour le Bénévolat de Rovigo).

Nous vous invitons à nous signaler les problèmes possibles et à nous les envoyer avec des suggestions à retitematiche@celivo.it ou conferenza@crvgl.it

On remercie tous les organismes de bénévolat qui ont permis la réalisation de cette œuvre.

La brochure est aussi visible et téléchargeable du site du Celivo: www.celivo.it

Photo de couverture du Michele Ferraris

Cette brochure destinée aux détenus a pour but la facilitation de la compréhension des lois et des règles qui disciplinent le régime pénitentiaire en Italie.

Le **premier chapitre** du manuel concerne ce 'parcours', qui commence par la perquisition, le retrait des objets personnels, l'immatriculation.

À partir de cette phase, il est déjà nécessaire de connaître les modalités de communication avec l'extérieur, par exemple comment faire pour informer la famille, nommer un avocat, ou contacter les autorités consulaires du pays d'origine, en ce qui concerne les étrangers.

Dans le **deuxième chapitre** on vous fournit des indications liées au thème de la santé, les références normatives, les possibilités de soins et de traitements thérapeutiques.

Avec le **troisième chapitre** on vous expliquera les prérogatives des mesures alternatives à la détention, les conditions requises pour les demander, les modalités de déroulement.

Le **quatrième et dernier chapitre** décrit certains services extérieurs à la prison qui offrent un soutien, non expressément adressés à ceux qui ont terminé une période de réclusion, mais disponibles à accueillir tous ceux qui se trouvent en difficulté en ce qui concerne le repas et l'abri pour la nuit sur le territoire génois.

Enfin on peut trouver joints à la brochure certains **suppléments** qui citent les associations actives à l'intérieur des prisons de la province de Gênes, avec une référence à l'activité qu'elles effectuent en faveur des détenus.

PRÉSENTATION

L'initiative prise par le groupe prison, promue par le Celivo dans le contexte de son activité institutionnelle, de réaliser un guide en faveur des néo-détenus et de ceux qui à la fin de la détention rentreront dans la société civile n'est pas une nouveauté. Ily a onze ans, déjà, la Conférence Régionale Bénévolat Justice de la Ligurie (CRVGL, *Conferenza Regionale Volontariato Giustizi della Liguria*), avec le soutien de la Région Ligurie et du Département de l'administration pénitentiaire, avait réalisé un produit extrêmement détaillé contenant, en plus des arguments que vous allez trouver dans notre texte, une ample description de la normative de référence et de la discipline pénitentiaire. Ce vademécum avait été aimé non seulement des citoyens, auxquels il était à l'origine adressé, mais aussi des opérateurs pénitentiaires qui y avaient trouvé une aide importante, pour orienter ceux qui franchissaient le seuil des prisons de la Ligurie pour la première fois. Il est évident qu'un instrument de ce type demande une mise à jour constante. L'évolution des services et des pratiques est telle que, si on ne les comprend pas correctement, elle peut générer un effet contraire. Donner des informations obsolètes donc en substance erronées provoque une augmentation du sens d'insécurité avec la conséquente augmentation de l'anxiété que la condition de citoyen génère ordinairement. Pour cela le choix de ré-aborder le thème, conscients que les ressources disponibles ne nous auraient pas consenti de garantir la même portée d'informations. On s'est donc concentré sur les thèmes que l'expérience directe des bénévoles, quotidiennement engagés dans le soutien à la population détenue, a repéré comme primaires:

- Les aspects de la quotidienneté de la vie en prison, les normes de comportement, le rapport avec les opérateurs;
- Le thème de la santé en prison;
- Les mesures alternatives à la détention;
- Les services génois de soutien possible à ceux qui sortent de prison et se trouvent en difficulté;
- La connaissance des associations qui agissent à l'intérieur de la prison, des activités qu'elles développent, des personnes de référence pour y avoir accès.

Un remerciement tout particulier au Celivo qui, par l'engagement assumé dans la rédaction de la brochure, a permis de donner une visibilité à toutes les associations qui mettent à disposition leur temps et leurs compétences afin

que nos structures de détention avancent dans le parcours important qui, sous l'égide de la Constitution, identifie les lieux de réclusion comme des endroits de croissance et de développement pour ceux qui commettent des erreurs et pas de punition en tant que telle.

Toutes les associations adhérant au Réseau Carcere du Celivo se reconnaissent en effet dans ce principe de citoyenneté active qui voit dans nos institutions pénitentiaires un lieu de civilisation. Rappelons que Fédor Dostoïevski disait: «Le degré de civilisation d'une société se mesure par ses prisons.» et encore Bertolt Brecht affirmait: «La condition d'un peuple se comprend des conditions de ses prisons.»

Si on se reconnaît dans ces affirmations, le soutien à la population détenue ne peut qu'être un impératif social.

Chapitre 1

La vie dans l'institut et les relations avec les opérateurs

1.1 Entrée en prison

L'entrée en prison est gérée par le personnel de police pénitentiaire préposé à l'« UfficioMatricola . » (Bureau Matricules)

Le détenu est soumis au prélèvement des empreintes digitales et à la perquisition et il doit remettre son argent, sa montre, sa ceinture et ses objets de valeur.

Ensuite il pourra requérir par demande écrite adressée au Directeur, la restitution de sa ceinture et de sa montre. D'autres objets qui ne sont pas autorisés par le règlement intérieur resteront déposés dans le magasin et seront rendus au moment de la mise en liberté. On peut demander qu'ils soient remis à un membre de la famille, en les faisant retirer à l'occasion d'un colloque ou en les envoyant par colis postal.

Le détenu doit aussi se soumettre à une visite médicale et psychologique pendant laquelle il pourra rapporter d'éventuels problèmes de santé , de dépendances, d'intolérances alimentaires, d'allergies et la nécessité de prendre des médicaments ; il peut demander de ne pas partager sa cellule avec d'autres détenus pour des motivations de tutelle de sa sécurité personnelle.

Le détenu a le droit d'avertir les membres de sa famille dans le cas où il serait incarcéré et aussi dans le cas d'un déplacement dans un autre institut.

Il peut nommer un défenseur de confiance lui demandant d'aller à l'« UfficioMatricola » (Bureau Matricules) où il y a le barreau des avocats de la circonscription et d'en choisir un ; s'il ne peut pas se permettre un avocat on lui en donnera un d'office.

Aussi bien le défenseur de confiance que celui d'office doivent être rétribués par le détenu ou sa famille ; si le détenu a un bas revenu, il peut demander d'être admis au « Patrocinio a spesedelloStato » (patronage à la charge de l'Etat).

Le détenu a le droit d'avoir des colloques avec son défenseur dès l'entrée en prison et pendant son séjour en prison, aux horaires et modalités établis, en faisant la requête auprès de l'« UfficioMatricola» . (Bureau Matricules)

Le détenu extracommunautaire peut se mettre en contact avec l'autorité de son pays d'origine ; il demande de pouvoir le faire à travers une requête à l'« UfficioMatricola ». (Bureau Matricules)

Les instituts pénitentiaires doivent être dotés, de locaux pour les nécessités de vie individuelle et pour le déroulement des activités communautaires. Les

établissements doivent être d'une dimension suffisante à la vie, ils doivent être aussi aérés et réchauffés et dotés de services hygiéniques privés.

Le détenu a le droit de recevoir du linge, des vêtements et des draps de lit, il doit en prendre soin et aussi s'occuper du ménage de la cellule.

Il faut aussi qu'il s'occupe de lui même, dans la prison on lui assure la possibilité de prendre une douche et il peut bénéficier d'une coupe de barbe et de cheveux périodique.

Chaque détenu a le droit de rester dehors au moins deux heures par jour ou, dans certains régimes de surveillance, pour une période plus brève mais pas pour moins d'une heure.

Chaque détenu a le droit d'avoir une alimentation saine et adaptée à ses conditions. Il a le droit à d'avoir trois repas par jour, donnés selon les horaires établis par le règlement intérieur de l'institut. Il a le droit à d'avoir à sa disposition de l'eau potable et d'utiliser, en respectant les règles de sécurité, un fourneau personnel.

On lui permet aussi l'achat, avec son argent, de denrées alimentaires et de deuxième nécessité et on lui garantit le droit de recevoir d'analogues marchandises dans des colis, mais dans les limites de poids préétablis. Le détenu a la possibilité de contrôler les denrées alimentaires qu'il peut recevoir en consultant la liste auprès de l'institut.

On lui reconnaît le droit de pratiquer sa religion, de bénéficier de l'assistance spirituelle du chapelain catholique; en outre dans l'institut il y a des ministres d'autres religions avec lesquels, à travers la "domandina" (formulaire), il est possible d'effectuer des rencontres. Il lui est quand même permis de pratiquer en autonomie et en collectivité sa religion, à condition qu'elle ne s'exprime pas par des attitudes gênantes pour la communauté.

Les prescriptions alimentaires des différentes religions sont prises en considération au moment de l'administration des repas.

1.2 Le personnel de l'institut

Le détenu doit s'adresser aux agents et aux autres opérateurs, en les vouvoyant; le personnel doit répondre de la même façon et doit l'appeler par son nom. Le détenu ne peut pas connaître les prénoms des agents de la police pénitentiaire et pour cette raison il doit les appeler par leur grade :

AGENT (épaulette sans grade ou avec une flèche rouge) >
ASSISTANT (épaulette avec deux ou trois flèches rouges) > >> >>>
COMMISSAIRE (épaulette avec une ou plus barrettes argentées) | || |||
INSPECTEUR (épaulette avec un ou plus pentagones argentés)
COMMANDANT (épaulette avec une barrette et deux pentagones argentés)

Dans l'institut il y a aussi d'autres opérateurs :

Le DIRECTEUR

Les SOUS-DIRECTEURS

Les FONCTIONNAIRES DE L'AIRE PÉDAGOGIQUE (éducateurs)

Les PSYCHOLOGUES

Les PSYCHIATRES

Les ASSISTANTES SOCIALES

Les OPÉRATEURS DU SER.T

Les ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Les ENSEIGNANTS

Les CHAPELAINS

Le DIRIGEANT SANITAIRE

Les MÉDECINS

Les INFIRMIÈRES

Le détenu peut demander à avoir un colloque avec eux en faisant une requête écrite (domandina) à la Direction. Le Système pénitencier lui garantit aussi la possibilité de contacter le Magistrat de Surveillance et l'Inspecteur Régional du Service de l'Administration Pénitentiaire : il peut demander à être écouté personnellement par eux, ou il peut leur envoyer des demandes ou des réclamations écrites. Si le détenu n'a pas le matériel pour écrire, l'administration devrait être tenue à le lui fournir. Il peut aussi envoyer une lettre dans une enveloppe fermée : sur l'enveloppe il doit écrire d'une façon claire le destinataire et au verso l'expéditeur (prénom, nom et adresse).

Les requêtes de transfert dans une autre prison doivent être adressées par l'intermédiaire de l'Institut :

A l'Inspecteur Régional du Service de l'Administration Pénitentiaire quand le détenu demande à être transféré dans une prison du même district (en Ligurie en se trouvant par exemple à Gênes) ;

Au Ministère de la Justice-Service de l'Administration Pénitentiaire, quand la requête est pour un transfert dans une prison hors district.

1.3 Normes de comportement

Le détenu doit observer les normes qui règlent la vie de l'Institut et les dispositions particulières données par le personnel de Police Pénitentiaire.

Les normes de comportement non admises sont :

- 1) Négligence dans les travaux ménagers et dans la tenue de soi même ou de la chambre
- 2) Abandon injustifié du poste attribué
- 3) Non-exécution volontaire des obligations du travail
- 4) Attitudes et comportements gênants envers la communauté
- 5) Jeux ou autres activités non admis par le règlement intérieur
- 6) Simulation de maladies
- 7) Trafic des biens dont on consent la possession
- 8) Possession ou trafic d'objets non admis ou d'argent
- 9) Communications frauduleuses avec l'extérieur
- 10) Actes obscènes ou contraire à la décence publique (la prison, cellule comprise, est « lieu public » : les rapports sexuels ne sont pas consentis)
- 11) Intimidation des compagnons ou abus envers eux
- 12) Falsification de documents qui viennent de l'Administration confiés à la garde du détenu ou de l'interné
- 13) Appropriation ou endommagement des biens de l'Administration
- 14) Possession ou trafic d'instruments faits pour blesser
- 15) Attitude offensante envers les opérateurs pénitentiaires ou d'autres personnes qui accèdent à l'Institut pour des raisons de travail ou pour une visite
- 16) Non-exécution d'ordres ou de prescriptions, ou retard injustifié de leur exécution
- 17) Retards injustifiés lors des rentrées prévues
- 18) Participation à des désordres ou des révoltes
- 19) encouragement aux désordres ou aux révoltes
- 20) Evasion
- 21) Faits prévus par la loi comme délits, commis au dépens des compagnons, des opérateurs pénitentiaires ou des visiteurs

1.4 Infractions au règlement et sanctions

Les infractions disciplinaires sont sanctionnées selon leur gravité ; les sanctions sont :

- Avertissement de la part du Directeur, qui est la sanction la plus légère
- Réprimande de la part du Directeur
- Exclusion des activités récréatives et sportives pour un nombre de jours indiqué par le règlement de l'institut (il est interdit d'aller dans la salle ou de participer aux activités récréatives, mais on peut fréquenter l'école)

- Isolement pendant la promenade au dehors pour un nombre de jours indiqué par le règlement de l'institut
- Exclusion des activités en communauté pour un nombre de jours indiqué par le règlement de l'institut (c'est la sanction la plus grave et elle consiste en l'isolement continu qui est exécuté dans une pièce ordinaire à moins que le comportement du détenu ne soit tel à causer problèmes ou à constituer préoccupations pour l'ordre et la discipline ; les détenus isolés ne peuvent pas communiquer avec leurs compagnons
- Un comportement incorrect, en outre, peut faire perdre au détenu le remise de peine pour bonne conduite (cela s'appelle libération anticipée et consiste en 75 jours pour chaque semestre)

1.5 Colloques, coups de fil et courrier

Le détenu peut avoir un certain nombre de colloques visuels par mois avec sa famille ou avec ses cohabitants (le nombre de colloques par mois et la durée de chacun d'eux sont choisis par le règlement de l'Institut). Dans des cas particuliers (pour lesquels doivent être spécifiées les motivations dans une requête précise qui doit être adressée au Directeur) les colloques peuvent être consentis même avec d'autres personnes. Dans des circonstances exceptionnelles , correctement motivées, il est consenti de prolonger la durée du colloque avec la famille (par exemple, si les membres de la famille habitent dans une municipalité différente de celle où est situé l'Institut, si dans la semaine précédente le détenu n'a pas eu de colloques et si les exigences et l'organisation de l'Institut le permettent).

Tant que le détenu est accusé, l'autorisation aux colloques est consentie par le Magistrat qui poursuit; après le procès de premier degré, l'autorisation est consentie par le Directeur.

Le détenu a le droit aux colloques téléphoniques avec les membres de sa famille et ses cohabitants et, pour des motivations vérifiées, avec des personnes différentes; les coups de fil sont consentis une fois par semaine et les frais sont à la charge du détenu.

La requête doit être adressée, pour les accusés, à l'Autorité Judiciaire qui poursuit; par contre, pour les condamnés et pour les internés au Directeur de l'Institut.

La correspondance peut être reçue sans limitations dans le régime ordinaire. Celle adressée par le détenu aux défenseurs ou aux membres du Parlement, délégations diplomatiques ou consulaires du Pays d'appartenance, organismes de protection des droits humains, ne peut subir aucune limitation. Sur les lettres en expédition le détenu doit toujours écrire son prénom et son nom.

Le Magistrat peut soumettre la correspondance à censure; dans ce cas le détenu sera averti à l'avance et les lettres, qui arrivent et qui partent, auront le visa de la censure. S'il est soumis à censure, le détenu doit poster la lettre sans coller l'enveloppe.

Le détenu peut recevoir un nombre déterminé de colis par mois selon le règlement de l'Institut. Ces colis peuvent être apportés par les personnes admises aux colloques ou reçus par courrier, et peuvent contenir des durées alimentaires (établies par le règlement de l'Institut), des vêtements et des draps personnels, pour un poids global de 20 kg. Il peut recevoir des livres (sans couverture rigide) et d' autre matériel didactique même en dépassant le poids limite consenti. Les vêtements et les chaussures fourrés pourraient ne pas être consignés parce qu'ils sont difficiles à contrôler ou parce qu'ils ne sont pas consentis.

Les détenus et les internés ont le droit de voter, à l'occasion de consultations, dans un bureau de vote spécial, s'ils en expriment la volonté au préalable; la demande doit être adressée avant le troisième jour qui précède le vote au Maire du lieu où se trouve l'institut.

1.6 Les achats

À l'entrée en prison, au Bureau Matricule, on retire l'argent que le détenu possède sur le moment; successivement, on lui remettra un livret de compte bancaire où sera déposée la somme qu'il possède et qui sera mise à jour des versements et des retraits effectués. L'argent peut être reçu par mandat postal ou déposé chez le concierge ; il est interdit de recevoir de l'argent par courrier.

Au-delà des trois repas fournis par l'Administration, le détenu peut acheter d'autres denrées alimentaires et les cuisiner (à condition qu' ils soient faciles à cuire) avec un fourneau à gaz de type camping lui aussi vendu au « sopravvitto ». (magasin de la prison)

Les détenus de religion islamique peuvent demander, par formulaire écrit (domandina), d'avoir une « nourriture musulmane ». Le détenu peut acheter tous les produits (alimentaires, détergents, papeterie, cigarettes, etc.) qui sont spécifiés sur la liste présente dans chaque section. S'il veut d'autres produits qui ne sont pas compris sur cette liste, il peut en demander, à travers un formulaire écrit (domandina). L'achat ne sera autorisé qu'en présence de raisons particulières.

Le détenu peut dépenser X Euros par mois (en conformité avec le règlement d'institut) pour acheter tous les produits qui se trouvent dans la liste, ceux par formulaire écrit (domandina) et pour envoyer des télégrammes et téléphoner.

1.7 la domandina (les formulaires)

La "domandina" est un formulaire qui sert au détenu pour demander à la direction :

- Un colloque avec le Directeur
- Un colloque avec le Commandant
- Un colloque avec le responsable de l' « ufficiocomando (bureau de commandement) »

- Un colloque avec le responsable de l' « ufficiomatricola (bureau de matricules) » (s'il a des problèmes juridiques)
- Un colloque avec le Directeur de « Area Pedagogica (l'aire pédagogique) »
- Un colloque avec les assistantes sociales de l' « UEPE »(s'il a des problèmes avec l'extérieur)
- Un colloque avec les opérateurs du Ser.T(s'il est toxicomane)
- Un colloque avec le psychologue
- Un colloque avec l'aumônier ou avec un autre ministre religieux
- Un colloque avec les bénévoles autorisés
- L'achat de produits qui ne sont pas compris dans la liste des courses(Mod.72)
- une aide financière s'il n'a pas d'argent
- l'emprunt de livres à la bibliothèque
- le changement de cellule ou de section
- l'admission à des cours scolaires et d'autres activités
- autre(spécifier soigneusement les raisons)

Les formulaires de "domandina" doivent être demandés à l'agent en service dans la section.

En plus des "domandine", d'autres formulaires sont disponibles grâce auxquels on peut demander:

- d'effectuer des appels téléphoniques aux parents et aux cohabitants
- les bénéfices prévus par le système pénitentiaire

Sauf les "domandine", qui doivent être postées, toutes les demandes doivent être présentées au bureau "Matricola": pour aller dans ce bureau le détenu doit prendre rendez-vous, en donnant son nom à l'Agent de la section.

1.8 instruction et activités culturelles, sportives et récréatives

Dans les instituts pénitentiaires sont organisées des activités culturelles, sportives et récréatives qui font partie du traitement rééducatif. Leur organisation est préparée par une commission composée du Directeur, d'un ou de plusieurs éducateurs, d'une ou plusieurs assistantes sociales et par une délégation de détenus.

On propose des cours scolaires du niveau de la scolarité obligatoire et de l'école supérieure. Le détenu peut apprendre des informations et des techniques qui lui seront utiles quand il sera libre et s'il termine les cours il pourra obtenir des attestations ou des diplômes scolaires et établir des rapports avec des opérateurs externes.

Si le détenu est étranger, ces activités peuvent faciliter son apprentissage de la langue italienne.

Pour demander l'inscription aux cours et aux autres activités il suffit de faire une "domandina": participer aux cours et aux activités aide à vaincre la monotonie de l'emprisonnement, permet de connaître de nouvelles personnes et d'apprendre des choses utiles.

1.9 Le travail

Le travail est un des éléments fondamentaux du traitement des prisons. Les détenus définitifs peuvent participer, sur leur requête, aux activités de travail soit dans l'institut (cuisinier, coiffeur, magasinier,...) soit à l'extérieur.

Le travail à l'extérieur est une modalité d'exécution de la peine: pour les condamnés pour délits mineurs il est applicable sans aucune limite, pour les condamnés pour délits particuliers il est applicable après l'expiation d'un 1/3 de la peine et pour les condamnés à perpétuité après l'expiation d'au moins 10 ans.

Le Magistrat de surveillance approuve la disposition du Directeur de l'Institut et il indique les prescriptions à suivre.

Le paiement est établi en mesure non inférieure aux 2/3 du traitement économique prévu par les contrats collectifs de travail.

Le détenu est obligé au paiement des dépenses d'entretien, qui comprennent le prix des repas et l'emploi de l'équipement personnel donné par l'administration pénitentiaire (matelas, draps, assiettes, couverts,etc...).

Sur instance du détenu, le Magistrat de surveillance peut dispenser la remise de la dette en cas de difficultés économiques, si l'intéressé a observé une bonne conduite.

1.10 Uffici di esecuzione penale esterna (UEPE)

Les bureaux « uffici di esecuzione penale esterna » (UEPE) ont été institués par la loi du 27 juillet 2005 n°154 qui a modifié une précédente loi de 1975 qui avait permis l'ouverture des centres de service social de l'administration pénitentiaire pour les adultes.

Leur coordination est confiée aux (UEPE) auprès des Rectorats régionaux de l'administration pénitentiaire.

Les bureaux s'occupent d'exécuter, sur demande du magistrat de surveillance, les enquêtes sociales pouvant fournir les données voulues pour l'application, la modification, la prorogation et la révocation des mesures de sécurité pour le traitement des condamnés et des internés.

Les bureaux collaborent pour assurer la réinsertion dans la vie libre de ceux qui ont été soumis aux mesures de sécurité non privatives.

En outre sur demande des directions des instituts pénitentiaires les bureaux offrent la possibilité d'avoir des consultations dans le but de favoriser le succès du traitement pénitentiaire.

Les assistantes sociales en service dans les (UEPE) exercent les activités indiquées dans l'article n°72 de la loi qui sont : devoirs de surveillance, et ou d'assistance envers les sujets soumis aux mesures de détention alternative et mais aussi de devoirs de soutien et d'assistance envers les personnes soumises à la liberté conditionnelle.

En réalisant les interventions d'observation et de traitement en environnement extérieur

(application et exécution des mesures alternatives, des peines de substitution et des mesures de sécurité) le bureau se coordonne avec les institutions et les services sociaux qui opèrent sur le territoire

1.11 Le service pour les toxicomanies (Ser. T)

Le Ser. T s'occupe de n'importe quelle personne qui est reconnue toxicomane aussi bien de substances stupéfiantes illégales que d'alcool. Il n'est absolument pas nécessaire d'être inscrit à l'état civil ou d'être déjà en traitement dans un Ser. T .

Le détenu qui utilise des substances stupéfiantes ou de l'alcool doit le déclarer au médecin pendant la première visite ou dès qu'il en aura l'occasion, il sera donc signalé au Ser. T ; si dans de telles circonstances le détenu est déjà en thérapie avec un Ser. T, on lui garantira la continuité de son traitement.

La nécessité de contacter le Ser. T est réalisée par le médecin du service Intérieur.

Au Ser. T on peut demander de :

- contacter le Ser. T qui suivait le détenu quand il était libre ou dans un autre institut;
- définir un programme retenu adapté pour une alternative à l'incarcération.
- Contacter des communautés thérapeutiques et coopératives de travail
- Etre inséré dans des groupes de traitement thérapeutique
- Participer à un éventuel soutien psychologique

(pour informations supplémentaires voir chapitres 2 et 3.2)

1.12 Association Club Alcooliques en Traitement

L' A.C.A.T est une association de bénévolat qui agit dans la prison avec l'engagement de Clubs des Alcooliques en traitement dans l'institut.

Ces clubs travaillent selon une méthode qui aide l'individu à affronter les problèmes liés à l'assomption d'alcool grâce à la confrontation et au partage et un contexte de groupe, où on exprime solidarité et amitié.

La conquête de l'abstinence permet de travailler sur le changement de style de vie et d'affronter son projet de futur.

Les rendez-vous se tiennent une fois par semaine pour une durée d'une heure et demie.

Pour participer à ces Clubs il suffit de le demander à travers la "domandina"; on fera un colloque d'évaluation de la requête dont le résultat sera donné successivement .

Qui est convaincu d'avoir des problèmes liés à l'assomption de boissons alcoolisées et veut les affronter, peut en parler avec les bénévoles ou avec les éducateurs ou encore avec le propre psychologue et il pourra recevoir de la part de tous les informations nécessaires.

Chapitre 2

LA SANTÉ EN PRISON

La sauvegarde de la santé est un droit humain fondamental reconnu aussi par la Constitution Italienne qui établit:

Art.32. *La République protège la santé en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité, et elle garantit des soins gratuits aux indigents. Nul ne peut être contraint à un traitement sanitaire déterminé, si ce n'est par une disposition de la loi. La loi ne peut, en aucun cas, violer les limites imposées par le respect de la personne humaine.*

Naturellement cette protection est donnée aussi aux personnes détenues, en effet la L.354/1975 (Organisation Pénitentiaire) établit que :

Art. 11 Service sanitaire

Chaque pénitencier possède un service médical et un service pharmaceutique qui répondent aux exigences prophylactiques et aux soins de santé des détenus et des internés et dispose en plus d'un ou de plusieurs spécialistes en psychiatrie.

Au cas où des soins ou des contrôles diagnostiques seraient nécessaires et qu'ils ne pourraient être effectués par les services sanitaires de l'institut, les condamnés et les internés sont transférés, par une disposition du Magistrat de Surveillance, dans des hôpitaux civils ou dans des lieux de soins externes. Pour les accusés, les dit transferts sont effectués après la prononciation du jugement de premier degré par le Magistrat de Surveillance; avant la prononciation du jugement de premier degré, par le Juge Instructeur, durant l'instruction formelle; par le Ministère public durant l'instruction sommaire et, en cas de jugement direct, jusqu'à la présentation de l'accusé à l'audience; par le Président, durant les actes préliminaires au jugement et durant le déroulement du jugement; par le Préteur, dans les procédures de sa compétence; par le Président de la Cour d'Appel, durant les actes préliminaires au jugement devant la Cour d'Assise, jusqu'à la convocation de la Cour elle-même et par le Président de celle-ci successivement à la convocation.

L'autorité judiciaire compétente aux sens de l'alinéa précédent peut disposer, quand il n'y a pas de danger de fugue, que les détenus et les internés transférés dans des hôpitaux civils ou dans d'autres lieux externes de soins par leur propre disposition, ou par la disposition du Directeur de l'Institut dans les cas d'urgence absolue, ne soient pas soumis à une surveillance durant l'hospitalisation, sauf si cela est nécessaire pour la tutelle de leur sécurité personnelle.

Au cas où le détenu ou l'interné, qui, n'était pas soumis à une surveillance, s'éloignerait du lieu de soins sans motif justifié, il serait punissable selon la norme du premier alinéa de l'article 385 du code pénal.

Dès leur entrée dans l'institut, les personnes sont soumises à une visite médicale générale dans le but de vérifier des maladies physiques ou psychiques éventuelles. L'assistance sanitaire est prêtée, durant le temps de permanence dans l'institut, par des contrôles périodiques fréquents, indépendamment de la demande des intéressés.

Le service sanitaire doit rendre visite aux malades tous les jours ainsi que ceux qui en font la demande: et il doit signaler immédiatement la présence de maladies qui nécessitent des recherches et des soins particuliers; il doit en plus contrôler périodiquement l'aptitude des personnes aux travaux qui leurs sont confiés.

Les détenus et les internes suspects ou qui sont affectés de maladies contagieuses, sont immédiatement isolés. Dans le cas où une maladie psychique serait suspectée, des mesures relatives au cas seraient immédiatement adoptées, en respectant les normes relatives à l'assistance psychiatrique et à la santé mentale.

Dans tout pénitencier pour femmes, des services spéciaux pour l'assistance sanitaire aux femmes enceintes et aux accouchées sont en place.

Les mères ont le droit de garder leurs enfants avec elle, jusqu'à l'âge de trois ans. Des crèches sont organisées pour le soin et l'assistance des enfants.

L'administration pénitentiaire peut compter pour l'organisation et pour le fonctionnement des services sanitaires, sur la collaboration des services publics sanitaires locaux, hospitaliers et extrahospitaliers, en accord avec la région et selon les indications du Ministère de la santé.

Les détenus et les internés peuvent demander d'être visités à leurs frais par un médecin de confiance. Pour les accusés, l'autorisation du magistrat qui procède est nécessaire, jusqu'à la prononciation du jugement de premier degré.

Le médecin provincial visite au moins deux fois par an les instituts de prévoyance et de peine dans le but de contrôler l'état hygiénico-sanitaire, la conformité des mesures de prophylaxie contre les maladies infectieuses appliquées par le service sanitaire pénitentiaire et les conditions hygiéniques et sanitaires des services dans les instituts.

Le médecin provincial informe le Ministère de la santé et celui de la justice des visites effectuées ainsi que des mesures à prendre, en informant aussi les bureaux régionaux compétents et le Magistrat de Surveillance.

Le DPR 20.06.200 N. 230 (Règlement concernant les normes sur le système pénitentiaire et sur les mesures privatives et limitatives de la liberté) s'occupe aussi de la santé :

Art. 17 Assistance sanitaire

1. *Les détenus et les internés bénéficient de l'assistance selon les dispositions de la législation en vigueur.*
2. *Les fonctions de programmation, coordination et organisation des services sanitaires dans le domaine pénitentiaire, ainsi que de contrôle sur le fonctionnement des services mêmes, sont exercées selon les compétences et avec les modalités indiquées dans la législation en vigueur.*
3. *L'assistance sanitaire est prêtée à l'intérieur des instituts pénitentiaires, sauf dans les cas prévus par le deuxième point de l'article 11 de la loi.*
4. *Le Ministère, sur la base des indications déduites par la révélation et par l'analyse des exigences sanitaires de la population pénitentiaire, entendus les organismes sanitaires, organise des services cliniques et de chirurgie en les répartissant d'une façon opportune au niveau national.*
5. *Chaque fois que les prestations de caractère psychiatrique ne sont pas assurées par des spécialistes en psychiatrie faisant partie de l'administration pénitentiaire, la direction de l'institut a recours au service de spécialistes aux termes du quatrième alinéa de l'article 80 de la loi.*
6. *L'autorisation pour les visites d'un médecin de confiance, aux frais des accusés, après le jugement de premier degré et pour les condamnés et les internés est délivrée par le Directeur.*
7. *Selon les mêmes formes prévues pour les visites d'un médecin aux frais des intéressés, des soins pharmaceutiques et chirurgicaux peuvent être effectués par un médecin de confiance dans les services cliniques et chirurgicaux de l'administration pénitentiaire, aux frais des intéressés.*
8. *Lorsqu'un détenu ou un accusé doit être immédiatement transféré dans un centre de soins externe, et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation immédiate de l'autorité judiciaire qui procède ou du Magistrat de Surveillance, le directeur s'occupe directement du transfert, en le communiquant en temps utile à la susdite autorité ou au Magistrat de Surveillance; de plus, il informe l'inspecteur du district et le Ministère du transfert.*
9. *Dans chaque institut doivent être réalisées avec continuité des activités de médecine qui relèvent, signalent et interviennent sur les situations qui peuvent favoriser le développement de formes pathologiques, comprises celles liées aux situations prolongées d'inertie, de réduction du mouvement et de l'activité physique.*

Une mention particulière doit être dédiée aux **détenus en Etat d'alcoolisme ou de dépendance toxique ou encore atteints de SIDA ou de grave déficience immunitaire.**

En effet, au-delà du droit au diagnostic et aux soins spécifiques pendant la réclusion, ils ont la possibilité d'accéder à la « dite » tutelle thérapeutique :

De quoi il s'agit

Elle peut être définie comme le type de sanction pénale qui permet au condamné de purger une sanction pénale de détention infligée, ou celle résiduelle, en régime de liberté assistée et contrôlée.

L'application de la garde thérapeutique, d'une part fait disparaître tous les rapports du condamné avec l'institution carcérale et, d'autre part, comporte l'instauration d'une relation de type collaborative avec le bureau d'exécution pénale extérieur.

Dans ce but on élabore un programme de traitement individuel, qui dresse les activités que le coupable devra exercer, les obligations et les engagements auxquels il doit se conformer et les contrôles auxquels il sera soumis.

Le résultat positif de la période d'épreuve, dont la durée correspond à celle de la peine à expier, annule la peine et les autres effets pénaux.

Qui l'accorde

La tutelle thérapeutique est accordée par le Tribunal de surveillance compétent.

Il pourrait y avoir une **concession provisoire** de la part du Magistrat de Surveillance quand la prolongation de la détention peut comporter un grave préjugé et qu'il n'y ait aucun danger de fuite. L'ordonnance du Magistrat de Surveillance a ses effets jusqu'à la décision du tribunal, auquel le Magistrat transmet immédiatement les actes, qu'il décide en 60 jours.

Comment elle se déroule

Le condamné n'a plus de rapports avec l'institution pénitentiaire mais instaure un rapport qui durera jusqu'à la fin de la peine avec le bureau d'exécution pénale extérieur.

Chaque obligation et engagement qui le concernent et les contrôles auxquels il sera soumis sont contenus dans le **programme de traitement**.

À la personne qui fait preuve pendant la période de tutelle d'une concrète récupération sociale, fait déductible des comportements révélateurs du développement positif de sa personnalité, peut être accordée la liberté anticipée.

Ses effets

Le résultat positif de la période d'épreuve éteint la peine de détention et tous les autres effets pénaux. Le tribunal de surveillance, au cas où l'intéressé se trouverait en situation économique embarrassante, peut déclarer éteinte la peine pécuniaire qui devait encore être payée.

La tutelle se divise en deux différentes typologies : ordinaire et spéciale.

► **Tutelle à l'épreuve spéciale pour toxicomanes et dépendants de l'alcool.**

La tutelle à l'épreuve dans des cas particuliers, prévue par l'article 98 du Texte Unique n. 309/1990, est une forme spécifique de mesure alternative, adressée aux condamnés toxicomanes et aux dépendants de l'alcool.

Qui peut le demander – Le condamné toxicomane dépendant de l'alcool qui :

- A une peine de détention infligée ou un résiduel de peine non supérieur à six ans ;
- A en cours ou a l'intention de se soumettre à un programme de récupération ;
- A concordé le programme thérapeutique avec A.S.L. ou avec d'autres établissements indiqués dans l'art. 115 d.p.r. 309/1990 ;
- Possède une certification délivrée par une structure sanitaire publique ou privée autorisée, sur l'état actuel de toxicomanie ou de dépendance de l'alcool et sur l'aptitude, aux fins de récupération, du programme thérapeutique

(Pour des approfondissements supplémentaires lire les chapitres 1.11 et 3.2)

► **La tutelle en épreuve spéciale pour sujets affectés par le SIDA ou par une grave immunodéficience**

La loi 231/1999 a inséré dans le système pénitentiaire l'article 47-quater qui permet aux sujets atteints de SIDA ou d'une grave déficience immunitaire, qui ont en cours ou veulent entreprendre un programme de soin et d'assistance auprès d'unités opératives hospitalières et universitaires pour les maladies infectieuses dans d'autres unités opératives engagées selon les plans régionaux dans l'assistance aux malades de SIDA, la possibilité d'accéder à la tutelle en épreuve prévue par l'article 47 o.p. même au-delà des limites de peine prévues.

Chapitre 3

MESURES ALTERNATIVES ET PERMISSIONS

- **Période de probation au service social de type ordinaire**, dont toutes les catégories de condamnés peuvent jouir ;
- **Période de probation au service social de type thérapeutique**, destiné seulement aux toxicomanes, alcooliques, accros au jeu de hasard et dernièrement aux « dépendants affectifs » ;
- **Résidence surveillée** (distincte de l'assignation à domicile) ;
- **Exécution de la peine à domicile** (« le vide prisons », L.199/2010) ;
- **Semi-liberté**

A noter également la « **Libertà Condizionale** » (liberté conditionnelle), à titre de extinction de la peine, et le « **Permesso Premio** » (Permission récompense).

[Non parmi les mesures alternatives]

C'est le pouvoir judiciaire de surveillance qui seul a les compétences de concéder, appliquer, révoquer (quand les accords ne sont pas respectés) les mesures alternatives.

3.1 Période de probation au service social de type ordinaire

La personne peut en jouir si la peine infligée ne dépasse pas **4 ans** et dans le cas où elle lui est concédée, peut vivre dans son propre domicile ou dans un autre lieu à condition qu'elle soit à son domicile la nuit. La Gendarmerie et/ou la police peuvent venir vérifier la situation à tout moment.

Cela fait partie des « prescriptions » c'est-à-dire des comportements que le détenu doit ou non maintenir pendant le déroulement des mesures alternatives. Le Tribunal de Surveillance, tout en respectant les limites de la loi peut choisir de les calibrer ad hoc sur chaque individu. Les prescriptions sont expliquées au condamné directement par le responsable du domaine du service social, afin de rendre plus transparent et clair l'engagement que l'utilisateur devra signer.

Il est important que la personne durant le jour s'engage à faire « quelque chose » (travail, étude et/ou bénévolat).

Il est nécessaire que toutes les activités soient démontrables et vérifiables par les personnes compétentes.

Parmi les prescriptions rentrent aussi « les limites territoriales », c'est-à-dire la permission de pouvoir ou non fréquenter et circuler dans certains lieux. Ces directives sont établies pour la personne selon le genre de délit et selon la nécessité de satisfaire les engagements de rééducation que la personne peut avoir sur le territoire.

Il est fondamental de maintenir des contacts réguliers avec l'UEPE (Bureau Exécution Pénale Extrême), auquel les condamnés sont confiés.

L'assistante sociale rencontrera la famille du détenu et au cas où l'employeur serait au courant de la situation du condamné, l'opérateur pourrait lui demander un rendez-vous.

Au cas où on considèrerait nécessaire de modifier les prescriptions, ceci doit être signalé à l'assistante sociale, laquelle enverra au Magistrat de Surveillance une relation en en motivant les demandes. Les raisons principales sont à chercher dans le domaine du travail, de la santé, des études, de la famille. Demander de pouvoir sortir le soir avec une rentrée prévue tout au plus à 01h00, n'est possible qu'après avoir passé correctement une période d'au moins quatre mois et ceci ne peut pas être permis plus d'une fois tous les trente jours. Tandis que pour les tutelles d'un maximum de quatre mois après avoir passé la moitié de la peine de manière appropriée (sans mises en demeure), il est prévu une permission de sortie mensuelle avec un horaire de rentrée avant 01h00.

Le résultat des demandes pourra être retiré au guichet de UEPE.

Chaque mois l'assistante sociale devra ajourner le détenu sur le cours de la mesure.

À la fin de la tutelle l'opérateur conclura le rapport avec la personne en rapportant au Magistrat de Surveillance les passages fondamentaux et la réussite ou pas de la mesure alternative. Si les règles n'ont pas été respectées, le condamné pourrait refaire tout ou seulement partie de sa peine.

Le Magistrat évaluera l'opportunité de lui faire répéter ou la tutelle ou la détention en prison.

3.2 Période de probation au service social de type thérapeutique

La période de probation de type thérapeutique est identique à celle mentionnée ci-dessus, à la différence que ceux qui peuvent en bénéficier doivent présenter une dépendance (alcool, drogue, jeux de hasard, « dépendances affectives »). Il sera, alors, obligatoire de se rendre au SERT (Service de Toxicomanie) où la personne entreprendra un parcours de réhabilitation.

Donc le détenu sera suivi par un « réseau social » élargi puisque le coordinateur de cette mesure reste toujours l' UEPE, mais il est demandé une collaboration forte et active de la part d'autres organismes et/ou services présents sur le territoire (par exemple le SERT ou associations de bénévolat, etc....)

Il n'est pas exclu qu'on puisse juger nécessaire que la personne soit accueillie directement dans une communauté thérapeutique de façon à ce que soit l'assistante sociale à devoir se rendre auprès de la structure pour surveiller la situation.

S'il devait y avoir un éloignement de la structure, l'assistante sociale est tenue à le signaler (après certaines vérifications) au juge de Surveillance.

(Pour des approfondissements supplémentaires lire les chapitres 1.11 et 2)

3.3 Résidence Surveillée

La Résidence Surveillée prévoit de purger une peine en dehors du contexte carcéral ou dans le propre domicile ou dans toute autre structure qui soit estimée adaptée au déroulement de la mesure alternative.

Cette détention prévoit peu d' « heures de sortie ». Généralement on laisse à disposition du détenu deux heures le matin (l'horaire est précisément établi par le juge de Surveillance ex : 10h00-12h00, 9h00-11h00 etc.) pour permettre le déroulement des activités quotidiennes comme faire les courses, aller voir un médecin etc.

Si la personne est en possession d'un emploi elle peut continuer à l'exercer avec l'obligation de retour immédiat au domicile à la fin du travail.

Au cas où « ce pacte », ne serait pas respecté il lui sera attribué l'infraction d'évasion qui peut comporter des avertissements écrits et le retour en prison.

Celui qui subit ce type de mesure n'est pas tenu d'entretenir des contacts mensuels avec l'assistante sociale de l'UEPE, bien que celle-ci se rende disponible par n'importe quelle confrontation.

Si le détenu estime qu'il est nécessaire de modifier le prescriptions il peut adresser une demande écrite et motivée, de façon complètement autonome, au gendarmes qui sont tenus de transmettre immédiatement la demande de variation au Magistrat de Surveillance.

La présence de l'avocat lors de ce passage n'est absolument pas nécessaire. Tout ceci est réglementé par le code pénal.

L'assistante sociale n'a pas le devoir de rapporter au juge, sinon sur demande expresse de celui-ci pour des situations particulières et des motifs exceptionnels.

3.4 Exécution de la peine à domicile.

La loi 199 de 2010 est la norme appelée "vide prisons" qui prévoit certaines différences par rapport à une « simple » résidence surveillée et elle peut apporter quelquefois un peu de confusion.

La première se concrétise dans le devoir , de la part du détenu , de maintenir des contacts fréquents avec l'assistante sociale de l' UEPE, qui à son tour devra

relater au terme de la mesure alternative au Magistrat de Surveillance si celle-ci s'est bien passée ou non.

Si on retient que le parcours ne s'est pas bien passé , il n'est pas certain que celui-ci puisse comporter l'incarcération (à l'exception de l'accomplissement d'autres délits).

Une fois terminée la période prévue pour le déroulement de la peine cela ne peut être pas répété, même au cas où les opérateurs ne s'estimeraient pas satisfaits du parcours fait par le détenu.

La demande de variation des prescriptions est toujours gérée par la personne soumise à la mesure alternative en s'adressant directement aux gendarmes.

3.5 Semi-liberté

C'est la mesure alternative la plus rigide qui soit permise après une longue période de prison avant de pouvoir jouir de la tutelle ordinaire.

La personne a l'obligation de dormir en prison et de passer la journée hors de l'établissement pénitencier. Le sujet peut effectuer une activité professionnelle, d'étude et/ou de bénévolat pourvu qu'elle soit démontrable et vérifiable. Au cas où aucune d'elle ne serait concédée, il est permis que la personne puisse resocialiser dans des lieux appropriés.

Le Ministère de Justice (UEPE) a le devoir de contrôler que la mesure soit respectée à tout moment , même à travers des contrôles non programmés avec la personne même tous les quinze jours.

Si la personne ne réussit pas à être contactée , cela sera signalé immédiatement à la prison.

Si l'assistante sociale n'est pas joignable, la personne en semi-liberté pourra s'adresser au Secrétariat qui siège auprès de l'UEPE pour toutes les communications relatives au propre programme et/ou prescriptions du lundi au samedi de 9h00 à 13h00.

3.6 Liberté conditionnelle

À l'origine elle fut conçue comme instrument pour mettre fin à la peine d'emprisonnement.

Celle-ci est consentie au condamné qu'on estime, grâce à un comportement adapté, qu'il pourra se repentir et est par conséquent soumis à un régime de probation.

Elle est aussi caractérisée par des prescriptions spécifiques. Cette mesure permet au sujet de purger une partie de sa peine d'emprisonnement hors du contexte carcéral, mais toujours soutenu et aidé par le service social pénitentiaire.

3.7 Permission récompense (art 30 ter O.P)

Ella a été introduite dans notre système par la loi 663/86 en utilisant d'analogues expériences validées dans d'autre pays. Elle est accordée par le Magistrat de Surveillance et ne peut s'adresser qu'aux condamnés (avec exclusion donc des accusés et des internés prévus dans les permissions de nécessité) :

- à la peine d'arrestation ou de réclusion non supérieure à trois ans, même si celle-ci est liée à l'arrestation ;
- s'il s'agit de récidivistes (ex Cirielli) seulement après avoir purgé un tiers de la peine ;
- à la peine de la réclusion supérieure à trois ans après l'expiation d'au moins un quart de la peine même ; s'ils sont récidivistes (ex Cirielli) après moitié de la peine ;
- si condamnés pour des délits dont à l'article 4 bis O.P. , après l'expiation d'au moins moitié de la peine et , de pas plus de dix ans, si récidivistes (ex Cirielli) après deux tiers de la peine ;
- à la peine de réclusion à perpétuité, après l'expiation d'au moins dix ans, si récidivistes (ex Cirielli) après deux tiers de la peine et , de pas plus de quinze ans.

C'est toujours le Magistrat de Surveillance qui est compétent , qui doit vérifier la subsistance de trois conditions requises :

- Que le condamné ait tenu une conduite régulière (C'est-à-dire quand le sujet, durant la détention, a manifesté un constant sens de ses responsabilités et une certaine correction dans le comportement personnel, dans les activités organisées dans les instituts et dans les éventuelles activités (et/ou de travail). L'avis du Directeur de l'Institut Pénitentiaire est particulièrement déterminant, mais pas contraignant, celui-ci se servira du travail du groupe d'observation et de traitement ;
- Que le condamné ne se révèle pas socialement dangereux. Pour la constatation de cette condition requise le juge pourra acquérir un certificat pénal de l'intéressé, copie de la sentence de condamnations , mais , surtout la requête d'information aux organes de la police du lieu du domicile habituel de l'intéressé. Informations qui doivent essentiellement concerner la condition actuelle du sujet en rapport au milieu où il demande d'être, bien que temporairement , inséré ;
- Que la permission consente de cultiver des intérêts affectifs, culturels, ou de travail.

La durée totale de la concession ne peut pas dépasser quarante-cinq jours par années d'expiation de la peine. Chaque permission ne peut avoir une durée

supérieure à quinze jours (y compris le temps nécessaire pour rejoindre le lieu de jouissance et pour le retour dans l'institut).

Même dans ce cas, comme pour la permission de nécessité, le juge peut préparer les précautions retenues nécessaires et opportunes. Il en est de même pour la norme inhérente au retards ou aux retours manqués dans l'Institut.

La mesure de conception ou de révocation peut être réclamée de la part du P.M. et de l'intéressé au tribunal de surveillance ou à la cour d'Appel (Art 30 bis O.P.)

Chapitre 4

Services adressés au soutien des personnes en difficulté

Les services donnés ci-dessous ne sont pas expressément adressés au sujet qui a terminé une période de détention, mais ils accueillent tous ceux qui, sur le territoire génois, se trouvent en difficulté en ce qui concerne le repas et l'abri pour la nuit.

On signale qu'à Gênes il existe plus de 15 cantines et 3 asiles de nuit de premier accueil. Toutefois, à moins qu'on ne se trouve dans une situation d'urgence immédiate, il est recommandé de contacter les pôles d'accès publics et privés qui, au-delà d'une activité de soutien social, s'offrent aussi comme facilitateurs pour l'accès aux services. Vous trouvez la liste ci-dessous:

-Gênes-

Mairie de Gênes – Office Citoyens Sans Territoire

19, Rue de Mascherona (*Via di Mascherona*) – téléphone 010.5578420;

Métro: arrêt Sarzano – S. Agostino;

On reçoit pour le premier entretien un mardi sur deux, des 9h à 12h, et après sur rendez-vous.

Association San Marcellino – Centre d'écoute

10 r., Place San Marcellino - téléphone 010.2757597;

Bus : 1 – 3 métro;

On reçoit pour la première rencontre et les entretiens suivants le lundi, mardi, jeudi et vendredi des 10h30 à 12h.

Fondation Auxilium (zone pour les personnes sans abri) – Centre diurne « La casetta » (*La maisonnette*)

2, Côte (*Salita*) NuovaNostra Signora Del Monte (*Nouvelle Notre Dame du Mont*) - téléphone 010.504730;

Bus : 18 – 46 – 84;

Ouverte du lundi au vendredi des 14h30 à 17h30, il faut demander à l'opérateur qui est présent de parler avec un éducateur.

Pour les problèmes expressément liés à sa situation pénale il faut se référer à Sp.In., qui travaille en stricte collaboration avec les opérateurs des services susmentionnés.

SP.IN. – Guichet d’information (SportelloInformativo) pour les personnes détenues et les ex détenus.

92r, Via Brigate Partigiane, 16129 Gênes – téléphone 010 5489717.

-Tigullio-

Caritas diocésaine (*Caritas diocesana* - association promue par l’Eglise pour aider les pauvres et les personnes vulnérables ou en difficulté) – **Centre d’écoute**

12, Rue Vinelli – téléphone 0185.598794;

on reçoit du lundi au vendredi des 9h30 à 12h30; le mardi et le jeudi des 15h à 17h (en juillet et en août des 16h à 18h).

« **Casa Betania** » (Maison Betania)

Presbytère de Cavi Borgo (Lavagna);

hébergement pour la nuit pour des périodes brèves, à s’accorder et convenir avec les Centres d’Écoute;

ouverte du mois d’octobre au mois de mai du lundi au vendredi des 19h30 à 7h30.

Pour les problèmes liés expressément à sa situation pénale il faut faire référer à Sp.In., qui travaille en stricte collaboration avec les opérateurs des services susmentionnés.

SP.IN. – Guichet d’information (SportelloInformativo) pour les personnes détenues et les ex détenus.

4, Avenue (*Corso*) Assarotti, 16043 Chiavari (GE – Gênes) – téléphone 345 4304462

Ouvert le mercredi matin des 10h à 12h.

INDEX

Présentation	p. 4
Chapitre 1 – La vie dans l'institut et le rapport avec les opérateurs	p. 6
Entrée en prison	p. 6
Le personnel de l'Institut	p. 7
Les normes de comportement	p. 8
Infraction aux règles et sanctions	p. 9
Colloques, coups de fil et courrier	p. 10
Les achats	p. 11
La « <i>domandina</i> » (les formulaires)	p. 11
Instruction et activités culturelles, sportives et récréatives	p. 12
Le travail	p. 13
« Uffici di esecuzione penale esterna » (UEPE)	p. 13
Le Service pour les toxicomanies (Ser. T.)	p. 14
L'Association Club Alcooliques en Traitement (ACAT)	p. 14
Chapitre 2 – La santé en prison	p. 16
La tutelle thérapeutique	p. 18
Chapitre 3 – Les mesures alternatives et permissions	p. 21
Période de probation au service social de type ordinaire	p. 21
Période de probation au service social de type thérapeutique	p. 22
Résidence surveillée	p. 23
Exécution de la peine au domicile	p. 23
Semi-liberté	p. 24
Liberté conditionnelle	p. 24
Permission récompense (<i>permesso premio</i>)	p. 25
Chapitre 4 – Services adressés au soutien des personnes en difficulté	p. 27
Index	p. 29